



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 31.07.2026

Sous le E-2026-213

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026- 213

portant fin anticipée de la consultation du public prévue par les arrêtés préfectoraux n° E-2026-112 du 18 mai 2026 et n° E-2026-190 du 7 juillet 2026 relatifs à une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SASU SADRO concernant la création d'une unité de méthanisation à Villesèque (46090)

La préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux suivants relatifs à une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SASU SADRO concernant la création d'une unité de méthanisation à Villesèque (46090) :

- n° E-2026-112 du 18 mai 2026 portant ouverture d'une consultation du public ;
- n° E-2026-190 du 7 juillet 2026 portant prolongation de la période de consultation du public prévue par l'arrêté préfectoral n° E-2026-112 du 18 mai 2026 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 28 avril 2026 relative à un projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit Al Cap Blanc à Villesèque présentée par la SASU SADRO, représentée par son président, monsieur Nicolas RYBINSKI, dont le siège social est situé au n° 40, chemin de la Montagne à Villesèque (46090) ;

VU le rapport transmis par courriel du 30 avril 2026 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Lot portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU le courrier du 11 mai 2026 du préfet de Tarn-et-Garonne autorisant la préfète du Lot à consulter les communes de Caussade (82300), Montalzat (82270) et Montpezat-de-Quercy (82270), sur le projet objet de la consultation publique ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Villesèque du 16 juillet 2026 demandant l'irrecevabilité du dossier ;

VU le courriel de demande de retrait du dossier relatif au projet de création d'une unité de méthanisation adressé à la préfète du Lot au nom de la SASU SADRO par monsieur Nicolas Rybinski, représentant la société, le 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'enregistrement d'ICPE sont soumises à une consultation du public et que cette modalité concernant ce dossier a été prescrite du 18 juin au 16 juillet 2026 par arrêté préfectoral du 18 mai 2026 et prolongée de 10 semaines soit jusqu'au jeudi 17 septembre 2026 par arrêté préfectoral du 7 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le retrait de la demande relative à un projet de création d'une unité de méthanisation par la SASU SADRO rend la procédure d'enregistrement sans objet et par la même la consultation du public en cours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Fin de la consultation du public

Il est mis fin à la consultation du public prescrite par arrêté préfectoral n° E-2026-112 du 18 mai 2026 et prolongée par arrêté préfectoral n° E-2026-190 du 7 juillet 2026 portant sur la demande d'enregistrement d'une ICPE déposée le 28 avril 2026 relative à un projet de création d'une unité de méthanisation à Villesèque, présentée par la SASU SADRO, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation des arrêtés relatifs à la consultation du public

Les arrêtés préfectoraux n° E-2026-112 du 18 mai 2026 et n° E-2026-190 du 7 juillet 2026 susvisés sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Cette décision fera l'objet d'un avis de publicité publié dans la presse, sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, onglet « publications », rubrique « participations du public »). Elle fera également l'objet, d'un affichage sur le site prévu de l'installation, en mairie de la commune de Villesèque, lieu d'implantation du projet et dans les mairies de Barguelonne-en-Quercy (46800), Caussade (82300), Cézac (46170), Labastide-Marnhac (46090), Montalzat (82270), Montcuq-en-Quercy-Blanc (46800), Montlauzun (46800), Montpezat-de-Quercy (82270), Pern-Lhospitalet (46170), Porte-du-Quercy (46800), Saint-Paul-Flaunac (46170) et Trespoux-Rassiels (46090), communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et/ou concernées par le plan d'épandage de l'installation projetée.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), les maires des communes de Villesèque (46090), Barguelonne-en-Quercy (46800), Caussade (82300), Cézac (46170), Labastide-Marnhac (46090), Montalzat (82270), Montcuq-en-Quercy-Blanc (46800), Montlauzun (46800), Montpezat-de-Quercy (82270), Pern-Lhospitalet (46170), Porte-du-Quercy (46800), Saint-Paul-Flaugnac (46170) et Trespoux-Rassiels (46090) ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article final : Délais et voies de recours

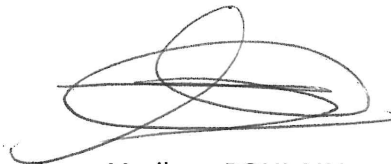
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) par voie postale, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le

31 JUIL. 2026

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Marilyne POULAIN

